



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule politique de l'eau

N° EA - 2019 - EP

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
à la déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale,  
pour un plan pluriannuel de gestion de la rivière La Prosne  
sur le territoire des communes de  
Prosnes et Val de Vesle**

**Le Préfet de la Marne**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et les articles L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, L.181-1 à L.181-23, R.123-1 à R.123-24, R.181-36 à R.181-44 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale pour un plan pluriannuel de gestion sur la rivière La Prosne ;

Vu les documents annexés à ces demandes ;

Vu l'avis en date 12 avril 2019 de la délégation territoriale de Marne de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis en date du 5 avril 2019 du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe ;

Vu les avis en date du 8 avril 2019 et du 9 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision n° E19000154/51 du 26 septembre 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant pour le projet précité, Monsieur Jacky CLEMENT, chargé d'études principal en planification en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la Marne,**

**A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé sur le territoire des communes de **Prosnes et Val de Vesle** à une enquête publique sur le projet susvisé présenté par le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe. **Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Prosnes ;**

### **Article 2**

A cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable en mairie de Prosnes et de Val de Vesle **du lundi 28 octobre 2019 à partir de 9 heures au vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

L'intégralité du dossier sous forme électronique, ainsi que les avis, seront également consultables :

- **sur rendez-vous**, au service environnement, eau, préservation des ressources de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne, sur un ordinateur mis à la disposition du public, **du lundi 28 octobre 2019 à partir de 9 heures au vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la DDT,
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne  
[www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, **en mairie de Prosnes et de Val de Vesle**, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ;

Les intéressés pourront également adresser leurs observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à l'attention du commissaire-enquêteur, domicilié au siège de l'enquête, mairie de Prosnes – Place de la Mairie - 51400 Prosnes qui les joindra au registre d'enquête. Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur, aux lieux, jours et heures qui sont fixés à l'Article 3 du présent arrêté. L'ensemble de ces observations et propositions écrites ou transmises par voie postale seront consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la DDT transmettra ces observations au commissaire-enquêteur, ainsi qu'aux mairies de Prosnes et de Val de Vesle, afin qu'elles soient insérées aux registres d'enquête. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit **le vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 17 heures inclus** ;

### **Article 3:**

Monsieur Jacky CLEMENT, chargé d'études principal en planification en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par la décision sus-visée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

#### **à la mairie de Prosnes le :**

Lundi 28 octobre 2019 de 9 heures à 11 heures (ouverture d'enquête),  
Mercredi 13 novembre 2019 de 16 heures 30 à 18 heures 30,

#### **à la mairie de Val de Vesle le :**

mercredi 13 novembre 2019 de 9 heures à 11 heures  
vendredi 29 novembre 2019 de 15 heures à 17 heures (clôture d'enquête)

#### **Article 4 :**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'avis affiché (format A3) en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de **Prosnes et de Val de Vesle** par les soins du maire de la commune précitée ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le **11 octobre 2019** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche dans les communes de **Prosnes et de Val de Vesle** ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire des communes de **Prosnes et de Val de Vesle** ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maire des communes de **Prosnes et Val de Vesle** à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet de la Marne, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne ;

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne :

[www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)

#### **Article 5 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés en mairie de Prosnes et Val de Vesle sont clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ;

#### **Article 6 :**

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;

A l'issue de l'enquête publique, le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagné de son rapport et ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires – service environnement, eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ;

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire-enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire-enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur ;

#### **Article 7 :**

Le commissaire-enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur des registres d'enquêtes et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 8 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la direction départementale des territoires – service environnement eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40, boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex
- en mairie des communes **de Prosnes et Val de Vesle**
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne  
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau>

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :**

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale ;

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou d'un refus ;

Des informations peuvent être demandées :

- à Madame Aline ANTOINE, cheffe de service des cellules SAGE, Contrats, Rivières du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe par téléphone au 03.26.77.70.47 - par voie postale au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe – Place de l'Hôtel de Ville – CS 8003651722 - 51722 Reims cedex,
- à la direction départementale des territoires de la Marne, par mail à l'adresse [ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr) ou par voie postale - service environnement, eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40, boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex

**Article 10 :**

Le conseil municipal des communes **de Prosnes et de Val de Vesle** est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au **14 décembre 2019** ;

**Article 11 :**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires de Prosnes et de Val de Vesle et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **03 OCT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON